

Loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA)

Projet

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 117 de la Constitution;
vu le rapport de la Commission de la sécurité sociale et de la santé du Conseil national, du 26 novembre 1999¹;
vu l'avis du Conseil fédéral du 23 février 2000²,
arrête:

I

La loi du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents³ est modifiée comme suit:

Art. 18, al. 1

¹ L'assuré a droit à une rente d'invalidité s'il est invalide à 10 % au moins à la suite d'un accident.

Art. 118, al. 5

⁵ Si la prétention naît avant l'entrée en vigueur de la modification du . . . , la rente d'invalidité est allouée d'après l'ancien droit.

II

¹ La présente loi est soumise au référendum facultatif.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Minorité (*Gross, Jost, Baumann Stephanie, Fankhauser, Fasel, Goll, Hafner, Jutzet, Rechsteiner Paul, Vermot*)

Ne pas entrer en matière.

¹ FF 2000 1253

² FF 2000 1263

³ RS 832.20